

Conseil Municipal

Commune d'Oberschaeffolsheim

2021/29

Procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021

Membres en exercice : 19

Membres présents : Mme Denise WOLFF, M. Denis MEY, Mme Anne-Marie KNAPP, M. Alex CHRISMENT, M. Eric SCHWARTZ, Adjoint, Mme Karine ALLONNEAU, François-Xavier CLEMENT, M. Michel FAGOT, M. Michel GAMBIN ; M. Patrick GARNIER, Mme Anne KUNTZ, M. Cyril LEPAGNEZ, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Ghislaine MICHEL, M. Thomas MULLER, Mme Jeannine REIFFSTECK.

Absentes excusées : Mme Amélie ARNAUDON (procuration à M. le Maire), Mme Sylvie JURASZEK (procuration à M. Denis MEY)

Date de convocation : 25 juin 2021 par voie électronique

Sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Paul PRÈVE



1) Désignation du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, et conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Anne-Marie KNAPP est désignée secrétaire de la présente séance du conseil municipal.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 juin 2021

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

3) Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension de la mairie

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Budget primitif 2021,
- Vu la délibération n°21/009 du conseil municipal du 15 mars 2021,
- Vu l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet d'architecture M-ASSOCIES,
- Vu les offres des entreprises mises en concurrence,
- Vu l'avis rendu par la Commission plénière du conseil municipal réunie le 21 juin 2021,

Faisant suite à l'audition des candidats à une maîtrise d'œuvre portant sur un futur marché relatif à l'extension de la mairie, dans le cadre de la commission plénière du conseil municipal réunie à cet effet le 21 juin dernier, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché y afférent.

L'offre retenue émane du cabinet d'architecture M-ASSOCIES sur la base d'un taux honoraire de 14,50 % pour un montant global de travaux estimé à 300 900 € HT.

Le tableau ci-après récapitule les montants afférents à ces missions.

Missions		Taux en %	Montants HT en €
Missions de base		12,50	37 612,50
Missions complémentaires	EXE	0,70	2 106,30
	OPC	1,30	3 911,70
TOTAL		14,50	43 630,50

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 19 voix POUR, dont 2 procurations,

- **DECIDE** de retenir la proposition du cabinet M-ASSOCIES au titre d'une maîtrise d'œuvre portant sur l'extension de la mairie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement relatif à ce marché de maîtrise d'œuvre, sur les bases énoncées ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation au titre du marché de travaux lié à cette opération.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

4) Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

1) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

a) Bénéficiaires

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précise que les agents territoriaux appartenant aux catégories B et C peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Ces dernières font d'ores et déjà l'objet d'une application au titre des heures supplémentaires effectuées par les agents travaillant à temps complet.

A la demande du Service de Gestion d'Erstein, la présente délibération précise le champ d'application des IHTS au sein de la commune, en l'occurrence l'ensemble des grades présents dans les effectifs communaux des catégories B et C.

Les cadres d'emplois suivants sont concernés par les IHTS :

- Adjoints administratifs
- Rédacteurs
- Adjoints techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles

b) Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce dernier peut être dépassé soit lors de circonstances exceptionnelles déterminées par l'autorité territoriale, soit par des dérogations permanentes après avis du Comité Technique Paritaire du centre de Gestion.

Les IHTS ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les interventions en astreinte et les travaux supplémentaires en découlant donnent lieu au paiement des IHTS.

c) Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire et déterminé comme suit :

(Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence) / 1820.

Ce taux horaire est majoré en fonction du moment et de la durée de réalisation des travaux supplémentaires (cf. tableau ci-après) :

	entre 7 h et 22 h	entre 22 h et 7 h	dimanche et jours fériés
14 premières heures	25%	100%	66%
heures suivantes	27%		

2) Heures complémentaires

Les heures effectuées par les agents travaillant à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, constituent des heures complémentaires et sont rémunérées sur la base du traitement habituel des agents concernés.

Il est par conséquent proposé d'également entériner le principe du paiement des heures complémentaires à cette catégorie d'agents.

Les cadres d'emplois concernés sont les mêmes que pour les IHTS.

3) Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

Les agents de catégorie A ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant, par définition, pas bénéficier des IHTS, peuvent prétendre au versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Cette indemnité forfaitaire est fixée au montant applicable, soit 272,93 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 19 voix POUR, dont 2 procurations,

- **DECIDE** de l'application des indemnités suivantes, dans le cadre des traitements des agents communaux et selon les modalités précisées ci-après :
 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires au bénéfice de tous les agents titulaires et stagiaires appartenant aux catégories B et C travaillant à temps complet selon les modalités décrites ci-avant et pour les cadres d'emplois suivants :
 - Adjoints administratifs
 - Rédacteurs
 - Adjoints techniques
 - Agents spécialisés des écoles maternelles
 - Paiement des heures complémentaires dans le cadre des IHTS au bénéfice des agents titulaires et stagiaires appartenant aux catégories B et C travaillant à temps non complet selon les modalités décrites ci-avant et pour les cadres d'emploi suivants :
 - Adjoints administratifs
 - Rédacteurs
 - Adjoints techniques
 - Agents spécialisés des écoles maternelles

- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections au bénéfice des agents titulaires et stagiaires appartenant à la catégorie A pour un montant forfaitaire de 272,93 €, actualisable en fonction de la progression de l'indice en vigueur.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire Jean-Paul PRÈVE lève la séance à 21 h 02.

La Secrétaire de séance
Anne-Marie KNAPP



Le Maire
Jean-Paul PRÈVE





UNIVERSITY OF CALIFORNIA